## ART. PREMIER N° 238

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

#### RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 238

présenté par M. Charles de Courson, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner

#### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« En cas d'absence de mise en conformité dans les délais définis au présent alinéa, le cocontractant peut demander l'annulation du contrat devant la juridiction compétente. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi un dispositif de sanction applicable aux organismes titulaires d'un contrat de commande publique qui ne se conformeraient pas aux obligations de mise en conformité dans les délai fixés par la présente loi.

Aucune sanction n'est prévue dans la rédaction actuelle de l'article. Or, les dispositifs de sanctions doivent être explicitement prévus dans la loi, le rôle du législateur étant de définir leurs modalités.